



DECISION N° 2022-145/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 NOVEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-145/ARMP/SA/1616-22

L'EXPERT COMPTABLE « RACHID
AHMED MOUSTAPHA »

CONTRE

(ABERME) / Unité de Gestion du PROJET
P2AE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'EXPERT COMPTABLE « RACHID AHMED MOUSTAPHA » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SA CANDIDATURE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL RELATIF A L'AUDIT INTERNE DU PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) ;
- 2- PORTANT ANNULATION DE L'INTENTION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018 ;
- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le bordereau d'envoi des pièces sans numéro en date du 16 septembre 2022, enregistré au secrétariat de l'ARMP à la même date sous le n°1616-22, par lequel monsieur Ahmed Rachid MOUSTAPHA a transmis son recours à l'ARMP ;
- Vu le bordereau d'envoi des pièces sans numéro en date du 20 septembre 2022, enregistré au secrétariat de l'ARMP à la même date sous le n°1626-22, par lequel monsieur Ahmed Rachid MOUSTAPHA a transmis des pièces complémentaires de son recours ;

Vu la lettre n°2022-2213/PR/ARMP/SP/DRAJ/SR/SA du 29 septembre 2022 par laquelle l'ARMP a sollicité les informations complémentaires ;

Vu la lettre n°2022/558/ABERME/DG/P2AE/RAF/SPM/SA du 22 septembre 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 23 septembre 2022 sous le numéro 1649-22 par laquelle le Coordonnateur du Projet « P2AE » a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 08 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Gouvernement de la République du Bénin a signé avec la Banque Mondiale en juin 2021, un accord de financement du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE). Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet, la consultation n°BJ-PIU-249408-CS-INDV du 25 juillet 2022 a été lancée en vue du recrutement d'un auditeur interne au profit du projet. Cinq (05) experts comptables ont été consultés dont monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA.

Suite à l'évaluation des curricula vitae des candidats, le Coordonnateur du projet, par lettre n°2022/542/ABERME/DG/P2AE/SPM/SA du 13 septembre 2022, a notifié les résultats de ladite évaluation au consultant Ahmed Rachid MOUSTAPHA, résultats selon lesquels, le dossier de candidature de ce dernier a réuni la note de 70 sur 100 et est classé 2^{ème}. Le détail de sa notation montre qu'il a obtenu 00 point sur 30 points en ce qui concerne le critère « Expérience générale" pour lequel il est demandé au candidat de prouver une expérience professionnelle de dix (10) ans au moins.

Non satisfait de ces résultats, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a, par lettre n°001/EC/RAM/2022 du 14 septembre 2022, saisi le Coordonnateur du P2AE pour contester l'évaluation de sa candidature, en même temps qu'il remet en cause, l'intention d'attribution du marché au candidat A. Alphonse DOUSSO, qu'il soupçonne d'avoir produit de fausse pièce. En réponse à ce recours et par lettre n°2022/547/ABERME/DG/P2AE/SPM/SA du 16 septembre 2022, le Coordonnateur du P2AE n'a pas fait droit au requérant, estimant, sur la base d'éléments de clarifications, que le critère « Expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans » n'est toujours pas respecté par le requérant.

Non convaincu de cette réponse, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a exercé un recours devant l'ARMP.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a, pour source de financement le Crédit IDA N° 6901-BJ Crédit IDA ;

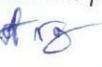
Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires à ce règlement, en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE MONSIEUR RACHID AHMED MOUSTAPHA

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- Point 5.78 : « Pour donner aux soumissionnaires/proposants/consultants le temps d'examiner la notification d'intention d'attribuer le marché et de déterminer s'il y a lieu de déposer une plainte, un délai d'attente s'applique, sauf dans les cas visés au paragraphe 5.80 » ;
- Point 5.79 : « La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché, émise par l'Emprunteur (...) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les circonstances visées au paragraphe 5.82... » ;
- Point 5.81 : « A la réception de la notification d'intention d'attribution de marché émise par l'Emprunteur (...), tout soumissionnaire/proposant/ consultant non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter une demande écrite de débriefing à l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de faire des débriefings pour tous les soumissionnaires/proposants/ consultants non retenus dont les demandes ont été reçues avant l'expiration de ce délai » ;
- Point 5.82 : « Lorsqu'une demande est reçue dans les délais, l'Emprunteur doit faire le débriefing demandé dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent, sauf s'il décide, pour des raisons valables, de le reporter. Dans ce cas, le délai de suspension est automatiquement prorogé de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de débriefing. Si plus d'un débriefing est ainsi retardé, le délai d'attente ne peut prendre fin moins de cinq (05) jours ouvrables après la date du dernier débriefing. L'Emprunteur informe sans tarder, par les moyens les plus rapides, tous les soumissionnaires/proposants/consultants de la prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.84 : « Lorsque l'Emprunteur reçoit une demande de débriefing après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables visé au paragraphe 5.81, il fait le débriefing sollicité dès que possible, et normalement quinze (15) jours ouvrables au plus tard après la date de publication de l'avis d'attribution du marché. Les demandes de débriefing reçues après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables ne donnent pas lieu à une prorogation du délai d'attente » ;
- Point 5.91 : « Si, au cours du délai d'attente, l'Emprunteur reçoit une plainte d'un soumissionnaire/proposant/consultant non retenu, il ne procède pas à l'attribution du marché tant que la plainte n'a pas été traitée dans les conditions prévues au paragraphe 3.6 de l'Annexe III. *Plaintes relatives à la passation des marchés* » ; 

- Annexe 3.1 c. : « Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (...) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'Emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (03) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte... » ;
- Annexe 3.4 : « L'Emprunteur ne passe pas à l'étape/la phase suivante du processus de passation des marchés, notamment à l'attribution du marché, tant qu'il n'a pas reçu de la banque confirmation du règlement satisfaisant de la plainte ou des plaintes ».

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;
- la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;
- la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;
- aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a reçu la notification des résultats d'évaluation des curricula le mardi 13 septembre 2022 par lettre n°2022-542/ABERME/ DC/P2AE/SPM/SA de la même date ;

Qu'il a exercé son recours gracieux par devant le Coordonnateur du P2AE, le mercredi 15 septembre 2022 par lettre de réclamation n°001/EC/RAM/2022 du 14 septembre 2022, enregistrée sous le numéro 234 au Secrétariat dudit projet le 15 septembre 2022, pour contester les résultats de l'évaluation de sa candidature et l'intention d'attribution de ce marché ;

Que la réponse du Coordonnateur du P2AE à son recours gracieux lui est parvenue le vendredi 16 septembre 2022 par lettre n°2022/547/ABERME/P2AE/RAF/SPM/SP de la même date ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours préalable, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a saisi l'ARMP, par lettre n°002/EC/RAM/2022 du 16 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1616-22 du 16 septembre 2022 ;

Qu'au regard de ce qui précède, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a exercé son recours dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable. 

IV- MOYENS DU CANDIDAT RACHID AHMED MOUSTAPHA

A l'appui de son recours gracieux monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA s'appuie sur les trois (03) principaux motifs ci-après :

- *« il a été injustement privé de 30 points, parce qu'il a bel et bien au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles en audit ou gestion des risques ou fonctionnaire similaire en cabinet d'audit, en entreprise ou sur des projets financés par des bailleurs de fonds, étant donné qu'il totalise au moins deux cents (200) mois d'expériences professionnelles, soit au moins vingt (20) ans d'activités professionnelles ;*
- *ce critère ne dit nullement qu'il faut avoir passé dix (10) ans de façon linéaire à un poste ;*
- *monsieur DOUSSO A. Alphonse, candidat pressenti pour poursuivre la procédure, n'est détenteur d'aucune des certifications exigées dans les critères d'adéquation de la mission. Il lui a donc été attribué gracieusement dix (10) points ».*

Dans son recours, il développe le 1^{er} motif ci-dessus en démontrant notamment que :

- 1- *« son stage pratique d'expertise comptable en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable, couvrant la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, lui permet de justifier de trente-six (36) mois d'expériences professionnelles en audit ;*
- 2- *le contrat de travail de salarié au poste d'auditeur interne au Ministère de la Santé à Lomé (TOGO) de février 2014 à mai 2015, lui permet de justifier de seize (16) mois d'expériences professionnelles en audit interne ;*
- 3- *la gérance de son cabinet d'audit « EXPERTISE AFRIQUE Sarl » créé en juin 2015 lui permet de justifier d'au-moins quatre-vingt-quatre (84) mois d'expériences professionnelles en audit ;*
- 4- *le contrat de service au PASE en qualité de consultant en audit interne à travers un contrat de service de trois (03) ans lui permet de justifier de trente-six (36) mois d'expériences professionnelles en audit interne ;*
- 5- *le contrat de service à l'Agence pour le Développement du Numérique (ADN) d'août 2018 à décembre 2020 lui permet de justifier de vingt-neuf (29) mois d'expériences professionnelles en audit interne ;*
- 6- *le contrat de services à l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), de 2021 à la date du recours, lui permet de justifier d'au moins dix-huit (18) mois d'expériences professionnelles d'audit internes ;*
- 7- *le contrat de services avec ACCESS, couvrant la période de janvier 2021 au 30 juin 2022, lui permet de justifier de dix-huit (18) mois d'expériences professionnelles en audit interne ».*

Au regard de ces éléments, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA soutient qu'en somme, il « cumule largement plus de cent-vingt mois d'expériences professionnelles en audit de façon générale et près de cent-dix-sept mois d'expériences en audit interne en particulier », et qu'il remplit donc « valablement les dix ans d'expériences au moins, recherchés au niveau de ce critère ».

V- MOYENS DU COORDONNATEUR DU PROJET P2AE

Le Coordonnateur du P2AE rappelle que le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA conteste la note zéro (0) qui lui a été attribuée par la Commission d'évaluation au niveau du critère « *Expérience professionnelle d'au*

moins dix-ans en audit ou gestion des risques ou fonctionnement similaire en cabinet d'audit, en entreprise ou sur des projets financés par les bailleurs de fonds ».

Il explique que conformément au dossier de sélection, l'évaluation s'est faite sur la base des références techniques, accompagnées des attestations, contrats ou toutes preuves justifiant l'exécution des activités énoncées dans le CV.

Selon le Coordonnateur du P2AE, la note zéro (0) a été donnée par la commission au niveau de ce sous critère au candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA pour les motifs ci-après :

- 1- *« le candidat a présenté dans son dossier de candidature pour justifier le respect de ce critère, un tableau intitulé « Expérience en audit financiers des projets financés par les PTFs » à la page 13, présentant une expérience continue en audit financier de 2016 à 2021 et une seule mission exécutée en mai 2013. Ce tableau a été complété par d'autres tableaux intitulés comme suit :*
 - *financement Fonds Mondial de lutte contre le paludisme, la tuberculose et le VIH/SIDA à la page 32 comportant deux expériences en 2019 ;*
 - *financement BAD avec deux expériences en 2016 ;*
 - *Union européenne avec deux expériences en 2021 ;*
 - *multi bailleurs de Fonds (PNUD/Coopération Suisse/DANIDA/KFW/Ambassade Royaume des Pays Bas, etc.) ;*
- 2- *la commission dans l'examen des expériences spécifiques en audit interne, a constaté une expérience continue en audit interne à l'Unité de Gestion du Fonds Mondial au ministère de la Santé du Togo de février 2014 à avril 2015 ; et une autre au ministère des Enseignements Maternel et Primaire du Bénin de 2021 à ce jour. Ce qui donne au total 8 ans 8 mois inférieur aux 10 ans au moins requis.*
- 3- *la commission a jugé non suffisantes pour valider l'expérience de toute l'année 2013 les deux missions effectuées seulement en mai 2013 avec le cabinet ELYON et le cabinet BEC, justifiées par les attestations présentées aux pages 31 et 51 de son dossier de candidature ;*
- 4- *les années d'expérience en audit ont été considérées par rapport à leur période de réalisation et non les années sur lesquelles portent les missions d'audit ;*
- 5- *dans sa plainte, le candidat a parlé d'expérience réalisée de 2011 à 2013 avec une attestation de stage alors qu'aucune mission d'audit dans cette période n'a été mentionnée hormis la seule réalisée en 2013 inscrite dans le tableau intitulé tableaux « Expérience en audit financiers des projets financés par les PTFs » ;*
- 6- *par ailleurs, il a évoqué également dans sa plainte une mission d'audit de marchés publics justifiée par un contrat signé en 2012 avec le cabinet BEC alors que cette mission ponctuelle, n'est ni décrite dans le tableau justifiant ce critère, ni prouvée par une attestation de bonne exécution avec mention de la période d'exécution ;*
- 7- *le candidat, dans sa plainte, estime disposer de 2011 à juin 2022, d'une expérience de 19.75 années alors que pour la commission, si les expériences par années sont continues et validées, le candidat disposerait de 11 ans 6 mois. Le candidat fait donc une mauvaise appréciation de la notion « année d'expérience ».*

En conclusion :

- le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA a fourni des preuves pour une expérience professionnelle en audit de l'année 2014 à ce jour, soit 8 ans 8 mois inférieur aux 10 ans requis ;
- le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA a fourni la preuve de 2 missions d'audit exécutées seulement dans le mois de mai 2013, jugées non suffisantes par la commission pour valider une expérience de toute l'année ;
- le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA fait une appréciation erronée de la notion d'« année d'expérience ».

VI- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Il ressort de l'instruction du dossier, les constats ci-après :

Constat n°1

Manque de précision sur la méthode d'évaluation du critère relatif à l'« *expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans en audit ou gestion des risques ou fonctionnement similaire en cabinet d'audit, en entreprise ou sur des projets financés par les bailleurs de fonds* », ce qui soulève les questions suivantes :

- quel est le point de départ du décompte des années d'expériences ?
- Le diplôme d'expert-comptable, ou la première expérience en tant qu'auditeur interne, sans considération de l'année d'obtention de ce diplôme ?
- comment seront comptabilisées les années d'expériences (nombre de mois ou mission continue ou mission de quelque durée que ce soit) pour valider l'année, sachant que les missions d'audit sont souvent annuelles même si la période de réalisation est plus courte?

Autant d'informations que les termes de référence n'ont pas fournies aux candidats.

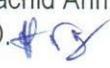
Constat n°2

Présomption de faux et usage de faux du candidat A. Alphonse DOUSSO en ce qui concerne la certification CISA.

Dans son recours, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA a estimé que : « *mon confrère DOUSSO A. Alphonse n'est détenteur d'aucune de ces certifications évoquées dans l'un de vos critères d'adéquation pour la mission. Vous lui avez donc attribué gracieusement dix (10) points. Je connais les béninois, confrères détenteurs de la Certification en audit interne* ».

La comparaison des attestations de fin de formation sur le thème « Certified Information Systems Auditor (CISA) des candidats Rachid Ahmed MOUSTAPHA et A. Alphonse DOUSSO, délivrées par la même structure, en l'occurrence « ADM SECUR », fait apparaître quelques dissemblances fondamentales, notamment au niveau de la période de formation et des personnes signataires desdites attestations ».

VII- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Au regard des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'objet du recours porte sur la décision de rejet du candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA et la présomption de faux et usage de faux par le candidat A. Alphonse DOUSSO. 

A. Sur le rejet de la candidature de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA

Considérant les dispositions du point 5.50 de la Section V du « Règlement de passation des marchés... » de la Banque mondiale selon lesquelles : « *Les critères et méthodes d'évaluation sont décrits en détail dans le dossier d'appel d'offres/à propositions* » ;

Considérant également les dispositions du point 2.2 de l'Annexe X dudit Règlement aux termes desquelles : « *Les critères d'évaluation des Offres/Propositions sont régis par les dispositions suivantes :*

- a. *les critères d'évaluation sont proportionnels et adaptés au type, à la nature, aux conditions du marché, à la complexité, au risque, à la valeur et à l'objectif de l'objet du marché ;*
- b. *ils doivent être, dans la mesure du possible, quantifiables (notamment convertibles en valeurs monétaires) ;*
- c. *le dossier d'appel d'offres/à propositions décrit l'ensemble des critères d'évaluation et la manière précise dont ils doivent être appliqués ;*
- d. *seuls les critères d'évaluation définis dans le dossier d'appel d'offres/ à propositions sont appliqués dans leur totalité ;*
- e. *toute modification des critères d'évaluation tels que définis dans le dossier d'appel d'offres/à propositions fait l'objet d'un avenant ; et*
- f. *les critères d'évaluation sont appliqués systématiquement à toutes les Offres/Propositions remises » ;*

Qu'il ressort de ces dispositions que tous les critères d'évaluation et surtout la méthode d'application de chacun d'eux doivent être préalablement annoncés dans le dossier d'appel à concurrence avant d'être appliqués ;

Considérant qu'en l'espèce, le candidat Rachid Ahmed MOUSTAPHA conteste la méthode de décompte ou de computation de ses années d'expériences par la COE ;

Que l'examen de ce dossier révèle que les termes de référence ont libellé le critère incriminé comme suit :

« *Expérience : 30 points*

Expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans en audit ou gestion des risques ou fonctionnaire similaire en cabinet d'audit, en entreprise ou sur des projets financés par les bailleurs de fonds ;

<10 ans d'expérience : 0

>= 10 ans d'expérience : 30 points » ;

Qu'il a été complété à l'ensemble des critères d'évaluation des qualifications que : « *Les candidats doivent fournir les diplômes et les attestations de bonne exécution ou toutes autres pièces pouvant justifier les qualifications et les expériences indiquées dans les CVs* » ;

Qu'il se dégage de ce qui précède que le sous-critère tiré de la période de réalisation des missions d'audit comme base de décompte des années d'expériences ne figure pas au nombre des critères d'évaluation des qualifications énoncés par les termes de références ;

Que sachant qu'une mission d'audit peut être annuelle et que la période de sa réalisation peut être plus réduite, le Coordonnateur du P2AE devrait préciser de façon claire, la méthode de décompte des années d'expérience en termes de sous critères ;

Que ce sous-critère pourtant utilisé, n'avait pas été porté à la connaissance des candidats avant son application par la COE, en méconnaissance des dispositions des points 5.50 de la Section V et 2.2 de l'Annexe X du Règlement de la Banque mondiale susmentionné ;

Que la méthode de décompte des années d'expérience n'ayant pas été annoncée au départ dans les termes de référence, elle ne devrait pas être appliquée aux candidats ;

Qu'ainsi, c'est à tort que la COE a appliqué un critère non prévu par les termes de référence pour rejeter la candidature du requérant ;

Que l'absence de ce sous-critère dans les termes de référence et du fait qu'il n'est pas porté préalablement à la connaissance des candidats, son application est rendue impossible pour l'évaluation des candidatures ;

Que la décision de rejet de la candidature du requérant sans que la méthode d'évaluation du critère "année d'expérience" telle qu'il lui est appliqué et soutenu par le Coordonnateur du P2AE, n'est pas régulière ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'intention d'attribution dans le cadre de la procédure en cours et d'ordonner la reprise de ladite procédure sur la base de termes de référence revus, intégrant tous les sous-critères et les méthodes respectives de leur application.

B. Sur les présomptions de production de fausse pièce dans le dossier de candidature de l'attributaire provisoire du marché, monsieur A. Alphonse DOUSSO

Considérant les dispositions du point 2.2 de l'Annexe IV du Règlement de la Banque mondiale selon lesquelles : « *Est considéré comme une « manœuvre frauduleuse » tout acte ou omission, y compris une présentation déformée des faits, qui induit une partie en erreur, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire une partie en erreur dans le but d'obtenir un avantage financier ou d'une autre nature, ou de se soustraire à une obligation* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que toute fausseté ou inexactitude délibérée de pièces ou mentions dans une offre/proposition constitue une manœuvre frauduleuse au sens des dispositions du Règlement de la banque mondiale, ci-dessus rappelées ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA affirme que monsieur A. Alphonse DOUSSO, candidat pressenti pour poursuivre la procédure, ne dispose d'aucune des certifications exigées, notamment celle CISA qu'il a produite et que grâce à ladite pièce, il a pu obtenir 10 points dans le cadre de cette mise en concurrence ;

Que la comparaison des attestations de fin de formation sur le thème « Certified Information Systems Auditor (CISA) des sieurs Rachid Ahmed MOUSTAPHA et A. Alphonse DOUSSO, délivrées par la même structure, en l'occurrence « ADM SECUR », fait apparaître les dissemblances fondamentales suivantes :

- 1) l'attestation de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA est signée de monsieur Marc-Aurèle ALLOTCHENOU en qualité d'Instructeur et de Alain GBAGUIDI (PhD) en qualité de Managing

Director, tandis que celle de monsieur A. Alphonse DOUSSO est signée uniquement de Marc-Aurèle ALLOTCHENOU, sans aucune indication de titre et de la qualité de l'intéressé ;

- 2) la signature de monsieur Marc-Aurèle ALLOTCHENOU est différente d'une attestation à une autre ;
- 3) l'attestation de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA porte le cachet du Directeur général de AMD SECUR, avec le numéro de téléphone 96 11 12 87 ; celle de monsieur A. Alphonse DOUSSO ne porte aucun cachet, mais le numéro de téléphone est : +229 97 34 64 64 et une adresse mail : contact@admsecur.com ;
- 4) l'attestation de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA indique que ce dernier a suivi la formation du 29 juin 2018 au 14 septembre 2018, **soit environ deux (02) mois et demi**, avec la précision que « *cette formation compte 54 heures d'apprentissage professionnel permanent* » ; celle de monsieur A. Alphonse DOUSSO mentionne que la formation s'est déroulée du 07 au 19 juin 2021, **soit environ 12 jours**, sans autres mentions.

Que les dissemblances ci-dessus relevées, sont de nature à faire douter de l'authenticité desdites pièces, que cette présomption de faux allégué par monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA, doit amener l'organe de régulation à s'auto-saisir de ce dossier pour investiguer et amener à la manifestation de la vérité sur cette affaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA est recevable.

Article 2 : Le recours de monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA, est fondé.

Article 3 : La notification de l'intention d'attribution dans le cadre de la consultation n°BJ-PIU-249408-CS-INDV du 25 juillet 2022 relative au recrutement d'un consultant individuel chargé de l'audit interne du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, est annulée.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'autosaisit du dossier de la consultation n°BJ-PIU-249408-CS-INDV du 25 juillet 2022 relative au recrutement d'un consultant individuel chargé de l'audit interne du Projet d'Augmentation de l'Accès à l'Electricité (P2AE) au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur Rachid Ahmed MOUSTAPHA
- au Coordonnateur du projet « P2AE » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'ABERME ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maitrise d'Energie (ABERME) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ; 

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially obscured by a large, stylized blue ink signature.

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



A blue circular stamp from the 'Présidence de la République' and 'ARMP' is partially obscured by a blue ink signature.

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)